



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2026 - 60 du 30 mars 2026

***portant règlement particulier de police de la navigation, des activités aquatiques,
nautiques, sportives et de loisirs sur le plan d'eau de Saint-Cassien***

Le préfet du Var,

Vu la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits ;

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil, article 371-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret du 29 septembre 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (Service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Cassien et de Tanneron-le-Tignet, sur la Siagne, le Biançon et le ruisseau de Vaux dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Mr Simon BABRE, en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la Navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1972 modifié définissant les périmètres de protection des eaux autour du lac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département du Var en date du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien est devenu caduc suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement général de police de la navigation intérieure à la date du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Saint-Cassien afin de réglementer les usages sur cette retenue ;

Considérant la réunion de concertation du 23 avril 2025 sur la base nautique de Tanneron, présentant aux services de l'État et aux établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux gestionnaires du lac ainsi qu'aux bénéficiaires, aux associations et aux usagers, et aux gestionnaires d'activité le contexte du nouveau RPP ;

Considérant la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral, effectuée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Var du 09/12/2025 au 09/01/2026 inclus ;

Considérant l'analyse des observations émises par le public lors de cette consultation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Table des matières

Article 1er : champs d'application.....	3
Article 2 : dispositions d'ordre général.....	4
2.1. aménagements sur les berges.....	4
2.2. règlement du périmètre de protection de la qualité des eaux.....	4
2.3. zones réservées sur le plan d'eau.....	5
2.4. cotes et marnage.....	6
2.5. <i>sécurisation du plan d'eau</i>	6
Article 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées.....	6
3.1. motorisations autorisées.....	6
3.2. usage dérogatoire des moteurs thermiques.....	6
3.3. enregistrement administratif, inscription et immatriculation des embarcations.....	7
3.4. conditions d'utilisation dans le cadre des activités non réglementées.....	8
Article 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades.....	8
4.1. règles de vitesses des bateaux à moteur.....	8
4.2. chenaux destinés aux embarcations.....	8
4.3. zones surveillées réservées uniquement aux baigneurs.....	9
4.4. établissements flottants.....	9
4.5. zones interdites à la baignade.....	10
4.6. responsabilité et obligations de signalisation.....	10
Article 5 : mouillage des embarcations.....	10
Article 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement.....	11
6.1. Activités interdites sur la retenue et sur ses berges :.....	11
6.2. Protection de l'environnement.....	11
Article 7 : limitations dans le temps.....	11
Article 8 : règles de route.....	11
Article 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies.....	12
Article 10 : gilets de sécurité.....	12
Article 11 : manifestations nautiques.....	12
Article 12 : mesures temporaires de restriction de navigation.....	12
Article 14 : dispositions diverses.....	13
14.1. les épaves.....	13
14.2. les pontons.....	13
Article 15 : cartographies.....	13
Article 16 : dispositions pénales.....	13
Article 17 : publicité.....	14
Article 18 : délais et voies de recours.....	14
Article 19 : exécution.....	14

Article 1^{er} : champs d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

L'exercice de la navigation est régi par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur le lac de Saint-Cassien sont réglementées par le présent arrêté.

On entend par activités nautiques toute action se déroulant dans l'eau ou sur l'eau avec ou sans embarcation.

Sont autorisées sur la retenue de Saint-Cassien les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Électricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles indispensables à la bonne conservation des ouvrages, au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Électricité de France.

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que la responsabilité d'Électricité de France, de la Société du canal de Provence (SCP), des communes et de l'État ne puisse être engagée.

Les activités mises en place sur les retenues ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Électricité de France, ni à l'ensemble des services de secours, de police ou à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage et à proximité de la prise de Gabinet, obligation de respecter les dispositions énoncées à l'article 2.3.1.b.

Des décisions complémentaires et compatibles avec le présent arrêté pourront être prises par les communes ou les collectivités concernées, dans le cadre de leurs compétences respectives, en fonction des situations locales spécifiques liées à la navigation sur le lac.

Article 2: dispositions d'ordre général

2.1. aménagements sur les berges

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France et en respectant l'ensemble de la réglementation en vigueur et applicable au site. Cette convention doit recevoir l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL PACA).

Les aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

2.2. règlement du périmètre de protection de la qualité des eaux

Le plan d'eau et ses berges, dans la limite de 5 mètres à partir de la rive des plus hautes eaux, de la cote 152,00 mètres Niveau Général de la France (NGF), constituent un périmètre de protection immédiat au sens de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1972 déclarant d'utilité publique les eaux de la retenue de Saint-Cassien.

Dans ce périmètre sont notamment interdits le camping, le jet ou le dépôt de déchets, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

2.3. zones réservées sur le plan d'eau

2.3.1. zones interdites

a) La circulation et le stationnement sur la retenue d'embarcations ou engins flottants, ainsi que la baignade, sont interdits :

- à l'amont immédiat du barrage à une distance minimale de 300 mètres.

Cette zone interdite à proximité du barrage est délimitée par des panneaux comportant l'inscription : « *Danger* » ;

- dans le Vallon de Belluny à une distance de 300 mètres de la queue de la retenue mesurée au niveau de sa côte maximale fixée à 147,35 mètres NGF ;

- dans la queue sud du lac pour la protection de la prise d'eau de la liaison Biançon – Reyran. Le balisage sera situé à 150 mètres de la prise subaquatique également appelée prise de Saint-Cassien Point A ou prise du Reyran;

- au niveau de la prise du pompage de Gabinet ;

- dans la réserve de pêche (située dans les zones interdites du barrage et du Vallon de Belluny);

- sur les secteurs de la retenue réglementés par l'Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant création de la zone de protection de biotope dénommée « Anse de Fondurane et marais de la Fustièrre sur le territoire des communes de Montauroux, Callian et Les Adrets-de-l'Estérel ».

b - Seules peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations du service d'Électricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que des bateaux de services de police, de gendarmerie, de secours et des services de l'État.

La société du Canal de Provence est autorisée à pénétrer sur les zones interdites excepté dans la zone des 300 mètres à l'amont du barrage et dans le Vallon du Belluny.

Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Électricité de France, en préalable à l'intervention quand celle-ci est programmée et lors de celle-ci en cas d'urgence.

c - Le saut et le plongeon depuis le pont de Pré Claou sont interdits.

d - Le saut et le plongeon à partir des pontons sont interdits.

2.3.2. zones de navigation

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, des zones de baignades ou des zones balisées, la circulation de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique, et non interdites au regard de l'article 6 du présent arrêté, est autorisée sur toute la surface de la retenue.

En règle générale, toutes les zones interdites à la navigation seront balisées par des lignes de bouées jaunes de forme ronde.

2.3.3. zones de protection des rives :

En raison du découpage irrégulier des rives une bande de rive de 50 mètres est définie (voir annexe 2).

À l'intérieur de cette bande, toute embarcation quittant la rive ou y accostant devra le faire perpendiculairement au rivage. La vitesse y sera limitée à 5 kilomètres par heure.

Les mises à l'eau d'embarcations doivent se dérouler dans les zones prévues à cet effet.

Dans les zones à forte fréquentation et dans les zones où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées, la bande de rive pourra être matérialisée à l'initiative des communes.

2.4. cotes et marnage

Les cotes sont définies comme telles :

- cote maximale en exploitation normale : 147,35 mètres NGF
- cote correspondant à la limite haute de concession d'EDF : 152 mètres NGF
- cote minimale d'exploitation : 138,50 mètres NGF

2.5. sécurisation du plan d'eau

• Cellule de veille

Une cellule de veille se réunit a minima de manière bisannuelle (à chaque début et fin de saison estivale) afin d'identifier les problématiques présentes sur l'ensemble de la retenue.

Elle aura également comme mission d'évaluer les problématiques liées à l'information des usagers, aux interventions et aux missions de secours sur l'ensemble du plan d'eau.

À cette occasion, la sous-préfecture de Draguignan convie les professionnels, les élus, les responsables associatifs, les services de secours, les services de l'État, les services d'Électricité de France, et toute autre structure ou personne qu'elle jugera utile d'associer.

En fin de saison estivale et annuellement, le bilan des opérations de contrôle et surveillance est dressé par les services sus-mentionnés et transmis par l'intermédiaire d'un compte-rendu à l'ensemble des structures concernées.

Article 3: conditions d'utilisation des embarcations motorisées

3.1. motorisations autorisées

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcation propulsée par un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités d'Électricité de France, ni à l'ensemble des services de secours, de police ou à l'entretien des ouvrages.

Le rechargement des moteurs se fera uniquement sur les berges.

3.2. usage dérogatoire des moteurs thermiques

a) Des dérogations pour l'utilisation de moteurs thermiques peuvent être accordées par les services de l'État pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques ainsi que pour des études ou du suivi environnemental.

b) Pour les associations affiliées à une fédération sportive, en activité sur le lac à la date de signature du présent arrêté, il est autorisé, à titre dérogatoire, d'encadrer les activités

nautiques à l'aide d'embarcations à moteur thermique, dans la limite de 2 bateaux par jour sur le lac.

Pour le gestionnaire de la base d'aviron, une tolérance supplémentaire est accordée, permettant l'utilisation de 2 embarcations thermiques supplémentaires par jour pour l'encadrement des activités scolaires, ainsi que 2 autres pour l'encadrement des clubs extérieurs en stage.

Ces organismes doivent dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, faire évoluer leur parc de bateaux en les dotant de moteurs électriques.

c) Pour des interventions ayant un caractère exceptionnel dans un contexte d'urgence, il pourra être accordé la possibilité d'utiliser des bateaux à moteur thermique.

d) Pour les manifestations liées à la pêche, il pourra être accordé la possibilité de conserver le moteur thermique sur les bateaux de pêche propulsés par des moteurs électriques (voir les précautions dans le paragraphe **f**).

e) Pour les nouvelles structures ayant intention de s'implanter et proposer de nouvelles activités nautiques, il n'y aura pas de dérogation possible. Seule l'utilisation de bateaux à moteurs électriques sera autorisée.

f) Précautions nécessaires pour prévenir les pollutions accidentelles:

- Dans le cas d'utilisation de moteurs thermiques :

- les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4KW – 25 chevaux.

- les embarcations devront être en parfait état de fonctionnement, et ne devront pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant. Afin de préserver les eaux du lac, elles seront munies d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent ;

- l'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

- Dans le cas de propulsion à moteur électrique avec maintien d'un moteur thermique les mesures suivantes sont à respecter :

- le moteur thermique sera mis hors d'eau ; une housse étanche sera utilisée pour recouvrir ce moteur ;

- les nourrices seront vides.

3.3. enregistrement administratif, inscription et immatriculation des embarcations

Les embarcations de plus de 5 mètres de long ou dotées de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 KW - 6 CV font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement léger et du produit de leur longueur, largeur et tirant d'eau (L x l x T).

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque (arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures).

Les embarcations non motorisées, telles que les canoës ou les kayaks, les bateaux d'aviron de sport, les hydro-cycles, ainsi que l'ensemble des menues embarcations ne sont ni enregistrées, ni immatriculées.

Les embarcations et leur utilisation pourront être contrôlées par les services de l'État compétents au cours de leurs évolutions sur le plan d'eau ainsi que pendant les périodes de stationnement au ponton ou à terre.

3.4. conditions d'utilisation dans le cadre des activités non réglementées

Les structures qui offrent des prestations de location doivent informer le public des risques et des dangers encourus lors de la pratique de ces activités et le sensibiliser au respect de l'environnement.

Ils doivent informer les pratiquants des règles de sécurité, de navigation et d'évolution sur le plan d'eau par les moyens les mieux adaptés.

Ils doivent prendre toute disposition pour prévenir les accidents qui peuvent survenir pendant la pratique des activités nautiques et être munis d'un dispositif permettant un contact permanent avec les services de secours.

Ils doivent apporter l'information sur les risques liés à l'exploitation hydroélectrique.

La maintenance de leurs matériels est essentiel pour la sécurité et pour empêcher toute nuisance environnementale.

Article 4: règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades

4.1. règles de vitesses des bateaux à moteur

En dehors de la bande de rive dont la vitesse est définie au 2.3.3 du présent arrêté, la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit pas excéder les 10 kilomètres par heure.

La puissance des bateaux à moteur ne doit pas dépasser 18,4KW – 25 CV.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Électricité de France ou à l'entretien des ouvrages.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

4.2. chenaux destinés aux embarcations

En cas de besoin et afin de garantir la sécurité de tous les utilisateurs du plan d'eau et en particulier des baigneurs, des chenaux permettant le passage des embarcations, depuis les berges et les pontons vers la pleine eau sont aménagés et balisés. Les chenaux peuvent être mis en place dans les zones à forte fréquentation où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées.

a) Quatre chenaux destinés aux embarcations sont définis :

- le chenal de la base d'aviron : destiné aux embarcations liées à l'activité d'aviron et à la sécurité ; il est positionné à proximité de la base d'aviron (voir annexe 2) ;
- le chenal du poste de secours : destiné aux embarcations de sécurité et positionné en rive Est du lac, à proximité du pont de Pré Claou (voir annexe 2) ;

- le chenal de la maison du lac : destiné aux embarcations liées aux activités nautiques et à la sécurité ; il est positionné à proximité de la zone de baignade surveillée de Tanneron (voir annexe 2) ;
- le chenal de la cale de mise à l'eau de Tanneron (voir annexe 2).

b) Règles de circulation dans les chenaux :

- Les baigneurs ainsi que les engins de plage ne sont pas autorisés à traverser les chenaux ;
- la vitesse ne devra pas dépasser les 5 kilomètres par heure ;
- Les embarcations qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux sont définis ci-dessous :
 - bateaux d'encadrement, de secours et de sécurité sauf lors d'une intervention,
 - bateaux à voile quelles que soient l'allure et la direction du vent,
 - embarcations légères et menues embarcations (dont les bateaux à moteurs électriques),
 - planches à voile, kitesurfs et engins nautiques semblables,
 - toutes les autres embarcations à coques rigides (dont les hydro cycles),
 - toutes les embarcations pneumatiques à carènes rigides.

c) signalisation et balisage des chenaux :

Les chenaux sont balisés par une ligne de bouées de couleur jaune, cette ligne de bouées peut être complétée à son extrémité par 2 bouées rouge et verte de forme libre selon le code maritime.

Ces lignes de bouées doivent avoir une longueur minimale de 50 mètres et une largeur minimale de 25 mètres

4.3. zones surveillées réservées uniquement aux baigneurs

Une seule zone est réservée uniquement aux baigneurs, elle est nommée zone de baignade surveillée. Elle est située à Tanneron, en rive Est du lac, au nord du chemin de charretier comme indiqué sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

La baignade ne sera surveillée qu'à l'intérieur de la zone balisée à cet effet, hormis les zones surveillées dans le cadre des concessions avec les établissements du lac.

La période de surveillance de la baignade s'étale du deuxième samedi de juin au deuxième dimanche de septembre.

Entre le deuxième samedi de juin et le 30 juin et entre le 1^{er} septembre et le deuxième dimanche de septembre inclus, la surveillance sera exercée uniquement le samedi et le dimanche.

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, la surveillance est quotidienne.

De nouvelles zones de baignade pourront être fixées par avenant au présent arrêté.

4.4. établissements flottants

Des établissements flottants de type structures gonflables pourront être autorisés de façon temporaire du deuxième samedi de juin au deuxième dimanche de septembre inclus.

Leur installation fera l'objet :

- d'une demande d'autorisation auprès des communes concernées, d'EDF et des services de l'État ;
- d'une convention d'occupation temporaire conclue avec EDF soumise à l'approbation de l'autorité concédant du domaine public hydroélectrique (DREAL).

Les mesures suivantes seront respectées :

- Ils ne doivent pas représenter une entrave à la navigation ;
- Ils devront respecter des mesures de sécurité et seront installés sans incidence significative sur l'environnement ;
- ils seront solidement ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les usagers compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau ;
- ils seront entièrement démontés à l'issue de la saison estivale ;
- leur nombre et/ou leur emprise seront limités ;
- en cas d'alerte météorologique, sur instruction préfectorale, leur utilisation devra cesser. L'exploitant peut faire cesser l'utilisation sans attendre d'instruction si les conditions météorologiques locales le justifient.

4.5. zones interdites à la baignade

- Les zones définies à l'article 2-3-1 du présent arrêté,
- la zone d'interdiction à la baignade de Tanneron en raison de sa dangerosité dans le secteur de la rive Est du lac comprise entre le pont de Pré Claou et le barrage (voir annexe 1).

4.6. responsabilité et obligations de signalisation

Le maire détient la compétence de la police des baignades et des activités nautiques, il lui incombe donc d'assurer la sécurité des baigneurs. Le maire doit en particulier signaler les dangers contre lesquels les usagers doivent se prémunir.

La signalisation du plan d'eau, la pose de panneaux et leur entretien, tout en relevant de la responsabilité du maire, pourront toutefois être assurés par la communauté de communes du pays de Fayence.

La signalisation s'attachera à indiquer notamment :

- les limitations de vitesse ;
- l'interdiction d'utilisation de bateaux à moteur thermique ;
- toute autre interdiction prévue dans le présent RPP et relevant de la compétence des maires.

Article 5 : mouillage des embarcations

Le mouillage des embarcations sur la retenue en dehors des zones définies est strictement interdit.

Il ne devra pas créer de gêne pour la navigation, ni pour l'ensemble des activités organisées sur le plan d'eau.

Ces zones de mouillage doivent être définies en accord avec la commune concernée et les structures utilisatrices et en dehors des chenaux. La mise en place et l'entretien de ce balisage sont à la charge de la commune ou de la structure utilisatrice.

L'occupation même temporaire des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord sur tout type d'embarcations en situation de navigation, au mouillage ou au ponton est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations sur le plan d'eau est rigoureusement interdit. Les zones de mouillage doivent être maintenues dans le plus parfait état de propreté par les utilisateurs.

Article 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement

6.1. Activités interdites sur la retenue et sur ses berges :

- toutes les activités motorisées d'origine aérienne hormis celles relatives à la lutte contre les incendies ;
- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique ;
- la pratique de la waterline, le win foil, le E-foil, le surf électrique et pratiques similaires;
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique ;
- les bateaux à passagers quel que soit leur moyen de propulsion ;
- tous les usages d'engins, terrestres, aériens, nautiques, aquatiques, à propulsion thermique commandés à distance ;
- le modélisme de bateaux électriques commandés à distance ;
- la baignade des équidés.

L'émergence de toute nouvelle activité sportive sera soumise à demande d'autorisation préalable auprès des services de l'État.

6.2. Protection de l'environnement

L'environnement du lac devra être préservé et toute atteinte à l'environnement est interdite. Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières aux abords du lac et sur le plan d'eau est rigoureusement interdit.

La diffusion de musique amplifiée sur la retenue et sur les berges est interdite sauf dans le cadre de manifestations déclarées et autorisées par la préfecture, la commune ou la communauté de communes Pays de Fayence au regard de leurs compétences respectives.

L'utilisation de mégaphones sera restreint.

Article 7 : limitations dans le temps

La navigation est autorisée de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogations :

- liées aux activités de pêche ;
- pour de la recherche scientifique ;
- pour toute autre activité qui sera analysée au cas par cas.

Les dérogations peuvent être obtenues après en avoir fait la demande auprès des services de l'État.

Article 8 : règles de route

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par Électricité de France,
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,
- bateaux à voile quelle que soient l'allure et la direction du vent,
- bateaux d'aviron,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- barques à rames,

- embarcations à pédales (hydro cycles),
- bateaux pneumatiques,
- planches à pagaies et autres menues embarcations.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

Article 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies

Des manœuvres d'écopage peuvent être réalisées sans préavis par les aéronefs qui œuvrent pour la Sécurité Civile.

Lors des manœuvres d'écopage, toute la partie du lac concernée doit être évacuée immédiatement et ce, dès l'arrivée des avions à l'aplomb de la zone considérée, par toutes les personnes et leurs embarcations qui ont alors l'obligation de rejoindre la berge la plus proche sans délai.

Les manœuvres d'écopage des bombardiers d'eau sont toujours prioritaires sur toutes les activités pratiquées sur l'ensemble de la retenue.

Article 10 : gilets de sécurité

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la mise à disposition d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire par la structure d'accueil ou le prestataire.

Le gilet de sécurité doit dans tous les cas être disponible à bord de l'embarcation, si l'embarcation ne permet pas le stockage du gilet de sécurité, celui-ci, doit être obligatoirement porté par le pratiquant.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

Article 11 : manifestations nautiques

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation administrative. La demande devra être déposée auprès de la sous-préfecture de Draguignan au moins deux mois avant la manifestation.

Les manifestations nautiques devront faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire préalable délivrée par EDF soumise à l'approbation de l'autorité concédante du domaine public hydroélectrique (DREAL).

Article 12 : mesures temporaires de restriction de navigation

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux du Var. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les

moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

Article 13 : pollution

En cas d'évènement accidentel (déversement ou autre) susceptible d'altérer la qualité de l'eau, les services de la préfecture du Var, la sous-préfecture de Draguignan, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, la communauté de communes du Pays de Fayence, les communes riveraines, le service départemental d'incendie et de secours du Var, la gendarmerie, la Société du canal de Provence (SCP), l'Agence régionale de santé (ARS), Électricité de France (EDF), le Syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), la Fédération de pêche du Var et l'Office Français de la biodiversité (OFB) seront prévenus sans délai.

Article 14 : dispositions diverses

14.1. les épaves

Pour tout bateau abandonné ou coulé la procédure réglementaire suivante, relative aux épaves sera mise en œuvre :

- établissement d'un constat de présomption d'abandon par des agents de l'État assermentés à cet effet ou des gendarmes.
 - Si le propriétaire est connu : notification au propriétaire du constat d'abandon avec mise en demeure de faire cesser l'infraction.
 - Si le propriétaire n'est pas connu, affichage du constat d'abandon sur le bateau ;
- à l'issue d'un délai de 6 mois, si aucun propriétaire ne s'est manifesté, une déclaration d'abandon du bateau est faite par arrêté préfectoral ;
- la commune ou la communauté de communes où se situe l'épave pourra disposer de ce bateau.

14.2. les pontons

Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit, installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune concernée et des services d'Électricité de France.

Article 15 : cartographies

Des cartographies sont jointes en annexes du présent arrêté, elles précisent :

- les zones d'interdiction à tout type de navigation (annexe 1) ;
- la localisation des zones de baignades surveillées (annexe 1) ;
- la localisation de la limite de la bande de rive (annexe 2) ;
- la localisation des chenaux (annexe 2) ;
- la localisation des zones propices, mais non exclusives à l'écopage (annexe 3).

Article 16 : dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté sont punis par une amende prévue pour les contraventions au minimum de troisième classe.

Article 17: publicité

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage en sous préfecture de Draguignan et aux sièges des mairies de :

- Montauroux
- Callian
- Les Adrets-de-l'Estérel
- Tanneron

- d'un panneauutage et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones aménagées, les équipements, les moyens de secours, l'ensemble des interdictions et les zones dangereuses.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 18: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète de Draguignan, le président du conseil départemental du Var, les maires des communes de Montauroux, Callian, les Adrets-de-l'Estérel et Tanneron, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur de l'unité de production Méditerranée d'électricité de France à Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 mars 2026





le Préfet du Var

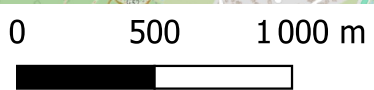
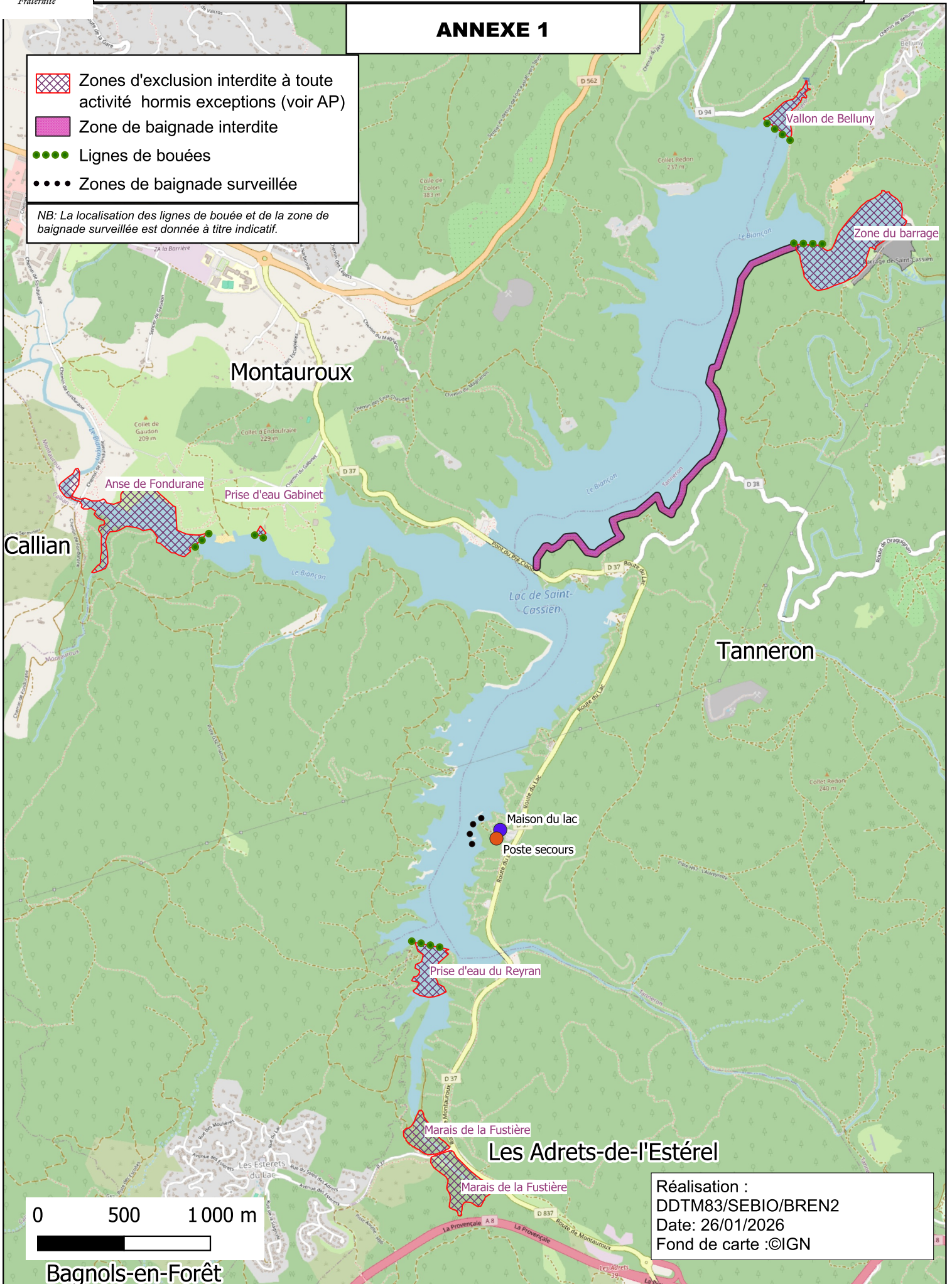
Signé

Simon BABRE



ANNEXE 1








-  Zones d'exclusion interdite à toute activité hormis exceptions (voir AP)
 -  Zone de baignade interdite
 -  Lignes de bouées
 -  Zones de baignade surveillée
- NB: La localisation des lignes de bouée et de la zone de baignade surveillée est donnée à titre indicatif.*



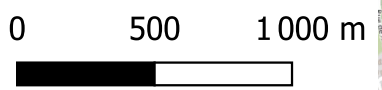
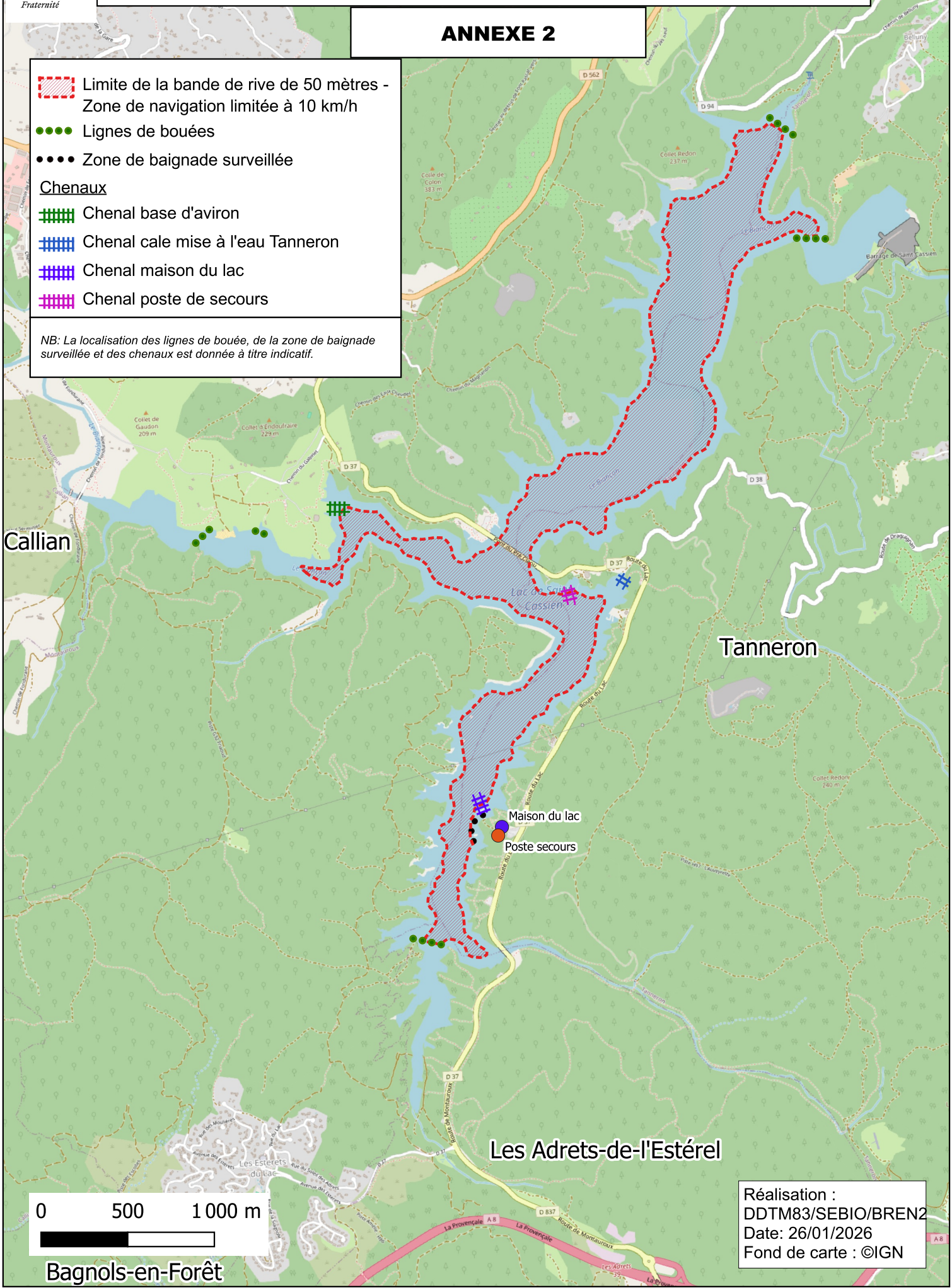
Réalisation :
DDTM83/SEBIO/BREN2
Date: 26/01/2026
Fond de carte :©IGN



ANNEXE 2

-  Limite de la bande de rive de 50 mètres - Zone de navigation limitée à 10 km/h
 -  Lignes de bouées
 -  Zone de baignade surveillée
- Chenaux**
-  Chenal base d'aviron
 -  Chenal cale mise à l'eau Tanneron
 -  Chenal maison du lac
 -  Chenal poste de secours

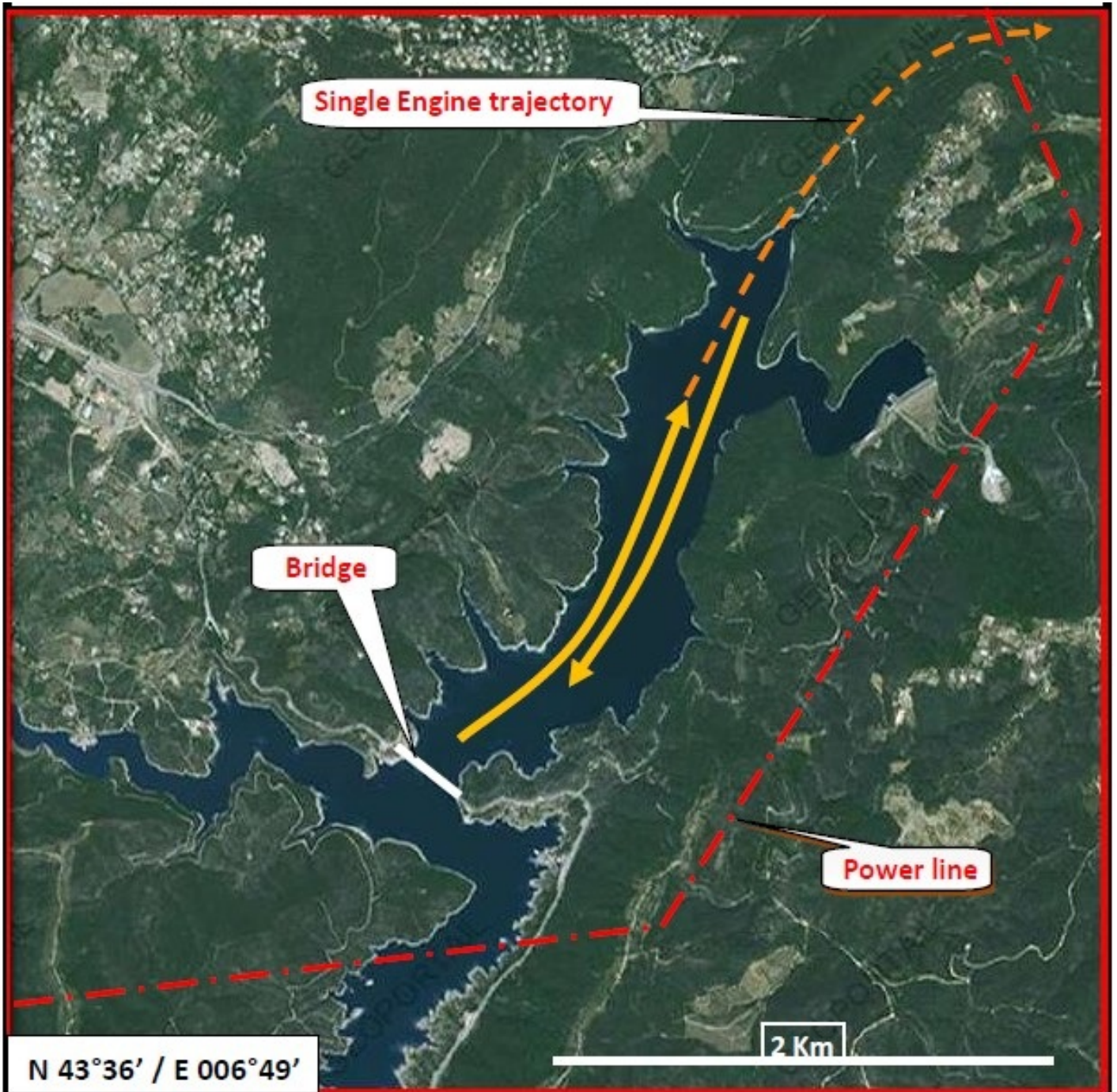
NB: La localisation des lignes de bouée, de la zone de baignade surveillée et des chenaux est donnée à titre indicatif.



Réalisation :
DDTM83/SEBIO/BREN2
Date: 26/01/2026
Fond de carte : ©IGN



ANNEXE 3



Données transmises par la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)
Date: Janvier 2026